

**LES ASPECTS PRIX DE TRANSFERT DES
RESTRUCTURATIONS D'ENTREPRISES ET DES
INCORPORELS**

23 - 26 février 2015

Gabon

**Proposition de corrigé pour le cas pratique n°1
« Cool Shirt »**

1. Sur la base des informations figurant dans l'énoncé, identifiez au moins deux problématiques de prix de transfert au sein du groupe CS.

- CS Pays-Bas et CS Vietnam perçoivent une rémunération similaire alors qu'elles exercent des fonctions qui ne sont pas comparables. En effet, CS Vietnam exerce des fonctions limitées de production par comparaison à CS Pays-Bas dans la mesure où CS US lui fournit la technologie ainsi que les matières premières.
- La rémunération des entités européennes du groupe CS est très largement supérieure à celle de CS Pays-Bas alors qu'elles ont des fonctions très limitées.
- CS US fournit gratuitement les matières premières à CS Vietnam et elle lui fournit également des actifs incorporels de grande valeur (technologies pour le flocage de l'image sur les tee-shirts). Une incertitude demeure sur le fait de savoir si une redevance est (ou devrait) être facturée ou si une somme forfaitaire a été payée par CS Vietnam à CS US pour cet actif incorporel. Point à éclaircir durant le contrôle fiscal.
- Aucune analyse des prix de transfert n'a été effectuée ni aucune documentation sur les prix de transfert n'a été préparée. Aussi, cela signifie que les prix de transfert ont été fixés indépendamment des fonctions exercées et des risques assumés par chacune des entités concernées, ce qui n'est pas conforme au principe de pleine concurrence. Le Groupe CS ne dispose ainsi d'aucun élément pour justifier ses prix de transfert. Des pénalités pour défaut de documentation peuvent être mises à la charge des sociétés vérifiées si la législation fiscale nationale du pays considéré le prévoit.
- Le postulat du directeur fiscal du groupe CS, selon lequel les prix de transfert ont peu d'importance dans la mesure où tout redressement effectué dans un pays donnera lieu à un ajustement corrélatif dans l'autre pays partie à la transaction de telle sorte que le groupe CS ne supportera aucune double imposition économique, est erroné. A l'exception de l'Union européenne, au sein de laquelle est en vigueur la convention européenne d'arbitrage, et de quelques pays qui ont intégré dans les conventions fiscales signées avec leurs partenaires le nouveau paragraphe 5 de l'article 25 du modèle de convention de l'OCDE, il n'est pas certain que les deux Etats concernés par la transaction intra-groupe litigieuse trouvent un accord aux fins d'éliminer la double imposition (obligation de moyen seulement). En outre, des intérêts de retard et des pénalités conséquentes peuvent le cas échéant être mises à la charge de la société vérifiée. Enfin, les différentiels de taux d'impôt sur les sociétés peuvent également avoir un impact sur la charge fiscale globale du groupe.

2. Après plusieurs entretiens avec le directeur fiscal du groupe CS, vous êtes parvenu à le convaincre que le groupe CS fait face à des risques considérables en matière de prix de transfert. En conséquence, ce dernier vous demande conseil pour les transactions intra-groupe concernant la société CS Pays-Bas (achat des tee-shirts X auprès de CS US et revente des tee-shirts aux sociétés européennes du groupe) et la société CS Vietnam (vente des tee-shirts Y à CS US) notamment sur les méthodes de prix de transfert à appliquer pour chacune des transactions.

- CS US - CS Pays-Bas: Dans la mesure où les deux entités possèdent des actifs incorporels de valeur, la méthode du partage des bénéfices semble la plus appropriée.
- CS Pays-Bas - Entités européennes du groupe: Il est probable que la recherche de sociétés comparables s'avère difficile et en conséquence, la méthode du prix de revente ne pourra être appliquée avec fiabilité. La méthode la plus susceptible d'être utilisée sera donc la méthode transactionnelle de la marge nette avec pour indicateur de profit le ratio résultat d'exploitation / chiffre d'affaires. Dans ce dernier cas, les entités européennes du groupe seront généralement les parties testées.
- CS États-Unis - CS Vietnam: CS Vietnam exerce les fonctions de façonnier dans la mesure où CS US met à sa disposition les matières premières et la technologie. Elle agit comme un simple prestataire de services et en conséquence, la méthode du coût majoré semble la plus appropriée.

3. L'application de la méthode transactionnelle de la marge nette aux entités européennes du groupe est évoquée avec le directeur fiscal du groupe. Il est prêt à l'accepter et vous demande de bien vouloir l'appliquer aux dites sociétés. Vous indiquez au directeur fiscal du groupe CS que l'application de la méthode transactionnelle de la marge nette nécessite la recherche de sociétés comparables afin de déterminer les marges de pleine concurrence. Le directeur fiscal vous répond que la recherche de sociétés comparables n'est pas nécessaire car il dispose d'informations sur les marges moyennes du secteur industriel qui peuvent être utilisées à titre de comparaison. Partagez-vous le point de vue du directeur fiscal du groupe CS et pourquoi ?

Selon les Principes Directeurs de l'OCDE applicables en matière des prix de transfert (cf. paragraphe 1.35), « le rendement moyen non ajusté d'un secteur d'activité ne peut en aucun cas, à lui seul, permettre de déterminer des conditions de pleine concurrence. »

Les administrations fiscales n'acceptent généralement pas l'utilisation des marges moyennes du secteur industriel concerné car elles ne permettent pas d'effectuer des ajustements de comparabilité pour améliorer la fiabilité de la comparaison. Par ailleurs, en pratique, les entreprises et l'administration fiscale ont généralement recours aux bases de données pour tester le caractère de pleine concurrence de la rémunération d'une entreprise.

4. Après avoir assisté à une conférence sur la gestion du risque fiscal, le directeur fiscal du groupe vous contacte et vous demande votre aide pour traiter les risques prix de transfert qui existent au sein du groupe CS. Quel type de documentation devrait être mis en place au sein du groupe CS afin de justifier les prix des transactions intra-groupe?

Il convient tout d'abord de préciser au directeur fiscal du groupe CS que les exigences documentaires en matière de prix de transfert varient d'un pays à l'autre et qu'en conséquence chaque entité du groupe CS devra se conformer aux exigences documentaires de son pays d'implantation.

Dans le cadre de l'action 13 du plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, plus connu sous l'acronyme de BEPS (**B**ase **E**rosion and **P**rofit **S**hifting), l'OCDE a élaboré un nouveau standard de documentation des prix de transfert qui prévoit trois niveaux d'information : (i) des informations générales concernant les activités et la politique de prix de transfert du groupe à l'échelle mondiale qui doivent figurer dans le fichier principal ; (ii) des informations sur les opérations pertinentes entre parties liées, les montants que ces opérations mettent en jeu, et l'analyse par l'entreprise des prix de transfert qu'elle a fixés au titre de ces opérations, qui doivent figurer dans le fichier local ; et (iii) une déclaration pays par pays dans laquelle les multinationales doivent indiquer chaque année et pour chacune des juridictions fiscales où elles exercent une activité, le montant de leur chiffre d'affaires, leur bénéfice avant impôts dus et acquittés ainsi que certaines mesures de l'activité économique (effectifs, capital social, bénéfices non distribués, actifs corporels). Le contenu de ces trois documents figure aux Annexes I à III du nouveau chapitre V des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert qui sont jointes à la présente proposition de corrigé.

La documentation des prix de transfert impose aux contribuables d'exposer de manière cohérente leur position en matière de prix de transfert et procure aux autorités fiscales des informations utiles pour évaluer les risques liés aux prix de transfert leur permettant de décider en connaissance de cause si une vérification approfondie doit être engagée. A minima, la documentation des prix de transfert doit comporter les éléments suivants :

- Un organigramme du groupe ;
- Une description de l'activité de l'entreprise ;
- La liste des actifs incorporels du groupe et des entités qui en sont légalement propriétaires ;
- La copie des accords intra-groupe conclus par l'entité vérifiée ;
- Une analyse du secteur d'activité concerné ;

- Une analyse fonctionnelle de l'entité vérifiée ;
- Une description des transactions intra-groupe ;
- Une description de la méthode de prix de transfert sélectionnée et des raisons pour lesquelles elle a été choisie ;
- Une analyse de comparabilité.

Annexe I au Chapitre V : Documentation des prix de transfert - Fichier principal

Les informations suivantes doivent figurer dans le fichier principal :

Structure organisationnelle

- Schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe multinational ainsi que la situation géographique des entités opérationnelles.

Description du (des) domaine(s) d'activité du groupe multinational

- Description écrite générale des activités du groupe multinational comprenant :
 - Les sources importantes de bénéfices de l'entreprise ;
 - Une description de la chaîne d'approvisionnement des cinq principaux biens et/ou services offerts par le groupe (classés en fonction du chiffre d'affaires) ainsi que de tout autre bien et/ou service représentant plus de 5 pour cent du chiffre d'affaires du groupe. La description requise pourrait prendre la forme d'un schéma ou diagramme ;
 - Une liste et une brève description des accords importants de prestation de services entre membres du groupe multinational, autres que les services de recherche-développement (R&D), incluant une description des capacités des principaux sites fournissant des services importants et des politiques appliquées en matière de prix de transfert pour répartir les coûts des services et déterminer les prix facturés pour les services intra-groupe ;
 - Une description des principaux marchés géographiques pour les biens et services du groupe auxquels il est fait référence au deuxième point de cette énumération ;
 - Une brève analyse fonctionnelle écrite décrivant les principales contributions des différentes entités du groupe à la création de valeur, c'est-à-dire les fonctions clés exercées, les risques importants assumés et les actifs importants utilisés ;
 - Une description des opérations importantes de réorganisation d'entreprise ainsi que d'acquisition et de cession d'actifs intervenant au cours de l'exercice fiscal.

Actifs incorporels du groupe multinational (tels que définis au Chapitre VI de ces Principes)

- Une description générale de la stratégie globale du groupe multinational en matière de mise au point, de propriété et d'exploitation des actifs incorporels, notamment la localisation des principales installations de R&D et celle de la direction des activités de R&D.
- Une liste des actifs incorporels ou des catégories d'actifs incorporels du groupe multinational qui sont importants pour l'établissement des prix de transfert, ainsi que des entités qui en sont légalement propriétaires.
- Une liste des accords importants entre entreprises associées identifiées relatifs aux actifs incorporels, y compris les accords de répartition des coûts, les principaux accords de services de recherche et les accords de licence.
- Une description générale des politiques du groupe en matière de prix de transfert relatives à la R&D et aux actifs incorporels.

- Une description générale des éventuels transferts importants de parts d'actifs incorporels entre entreprises associées au cours de l'exercice fiscal considéré, mentionnant les entités, les pays et les rémunérations correspondantes.

Activités financières interentreprises du groupe multinational

- Une description générale de la façon dont le groupe est financé, y compris des accords de financement importants conclus avec des prêteurs indépendants du groupe multinational.
- L'identification de tous les membres du groupe multinational exerçant une fonction centrale de financement pour le groupe, y compris du pays de constitution des entités considérées et de leur siège de direction effective.
- Une description générale des politiques du groupe multinational en matière de prix de transfert relatives aux accords de financement entre entreprises associées.

Situations financière et fiscale du groupe multinational

- Les états financiers consolidés annuels du groupe multinational pour l'exercice fiscal considéré s'ils sont préparés par ailleurs à des fins d'information financière, réglementaires, de gestion interne, fiscales ou autres.
- Une liste et une description brève des accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux conclus par le groupe et autres décisions des autorités fiscales concernant la répartition des bénéfices entre pays.

Annexe II au Chapitre V : Documentation des prix de transfert - Fichier local

Les informations suivantes doivent figurer dans le fichier local :

Entité locale

- Une description de la structure de gestion de l'entité locale, un organigramme local, et une description des personnes auxquelles l'encadrement local rend des comptes et du (des) pays dans lequel (lesquels) se trouve l'établissement principal de ces personnes.
- Une description précise des activités effectuées et de la stratégie d'entreprise mise en œuvre par l'entité locale, indiquant notamment si cette entité locale a été impliquée dans ou affectée par des réorganisations d'entreprises ou des transferts d'actifs incorporels pendant l'année en cours ou la précédente, et expliquant quels sont les aspects de ces transactions qui affectent l'entité locale.
- Principaux concurrents.

Transactions contrôlées

Pour chaque catégorie importante de transactions contrôlées dans lesquelles l'entité est impliquée, fournir les informations suivantes :

- Une description des transactions contrôlées importantes (telles que l'achat de services de fabrication, l'acquisition de biens, la fourniture de services, les prêts, les garanties financières et garanties de bonne exécution, la concession de licences portant sur des actifs incorporels, etc.) et du contexte dans lequel se déroulent ces transactions.
- Les montants des paiements et recettes intra-groupe pour chaque catégorie de transactions contrôlées impliquant l'entité locale (c'est-à-dire des paiements et recettes correspondant à des biens, des services, des redevances, des intérêts, etc.) ventilés en fonction de la juridiction fiscale du payeur ou du bénéficiaire étranger.
- Une identification des entreprises associées impliquées dans chaque catégorie de transactions contrôlées et des relations qu'elles entretiennent.
- Une copie de tous les accords interentreprises importants conclus par l'entité locale.
- Une analyse de comparabilité et une analyse fonctionnelle détaillées du contribuable et des entreprises associées pertinentes pour chaque catégorie de transactions contrôlées évoquée dans la documentation, y compris les éventuels changements par rapport aux années précédentes¹.
- Une indication de la méthode de détermination des prix de transfert la plus adaptée au regard de la catégorie de transactions considérée et des raisons pour lesquelles cette méthode a été choisie.
- Une indication de l'entreprise associée choisie comme partie testée, le cas échéant, et une explication des raisons de cette sélection.
- Une synthèse des hypothèses importantes qui ont été posées pour appliquer la méthode de fixation

¹ Si cette analyse fonctionnelle fait double emploi avec des informations figurant dans le fichier principal, un renvoi à ce dernier est suffisant.

Annexe II au Chapitre V : Documentation des prix de transfert - Fichier local

des prix de transfert retenue.

- Le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles une analyse pluriannuelle a été réalisée .
- Une liste et une description de certaines transactions comparables sur le marché libre (internes ou externes), le cas échéant, et des informations sur les indicateurs financiers pertinents relatifs à des entreprises indépendantes utilisés dans le cadre de l'analyse des prix de transfert, y compris une description de la méthode de recherche de données comparables et de la source de ces informations.
- Une description des éventuels ajustements de comparabilité effectués, étant entendu qu'il conviendra d'indiquer si ces ajustements ont été apportés aux résultats de la partie testée, aux transactions comparables sur le marché libre, ou aux deux.
- Une description des raisons pour lesquelles il a été conclu que les prix des transactions considérées avaient été établis conformément au principe de pleine concurrence *via* l'application de la méthode de détermination des prix de transfert retenue.
- Une synthèse des informations financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert.
- Une copie des accords de fixation préalable de prix de transfert (APP) unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux existants ainsi que des autres décisions des autorités fiscales auxquelles la juridiction fiscale locale n'est pas partie et qui sont liées à des transactions contrôlées décrites plus haut.

Informations financières

- Les comptes financiers annuels de l'entité locale pour l'exercice fiscal considéré. S'il existe des états financiers vérifiés, ils doivent être fournis et dans le cas contraire, il conviendra de fournir les états financiers non vérifiés existants.
- Des informations et des tableaux de répartition montrant comment les données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert peuvent être reliées aux états financiers annuels.
- Tableaux synthétiques des données financières se rapportant aux comparables utilisés dans le cadre de l'analyse et des sources dont sont tirées ces données.

Annexe III au Chapitre V : modèle de formulaire de déclaration pays par pays

Table 2. Liste de toutes les entités constitutives du groupe multinational correspondant aux données agrégées par juridiction fiscale

Nom du groupe multinational :

Exercice fiscal considéré :

Juridiction fiscale	Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale	Juridiction fiscale de constitution si elle diffère de la juridiction fiscale de résidence	Principale(s) activité(s)														
			Recherche-développement	Détention ou gestion de droits de propriété	Achats ou approvisionnement	Fabrication ou production	Vente, commercialisation ou	Services administratifs, de gestion ou de soutien	Fourniture de services à des parties	Financement interne du groupe	Services financiers réglementés	Assurance	Détention d'actions ou d'autres instruments de fonds propres	Activités dormantes	Autres ²		
	1.																
	2.																
	3.																
	1.																
	2.																
	3.																
	1.																
	2.																
	3.																

² Veuillez préciser la nature de l'activité de l'Entité constitutive dans la partie « Informations complémentaires ».

Table 3. Informations complémentaires

Nom du groupe multinational :

Exercice fiscal considéré :

Veillez ajouter dans cette rubrique les informations ou explications succinctes complémentaires qui vous semblent nécessaires ou qui faciliteraient la compréhension des informations obligatoires fournies dans la déclaration pays par pays.

Instructions générales concernant l'Annexe III au Chapitre V

Objet

Cette Annexe III au Chapitre V des Principes applicables en matière de prix de transfert contient un modèle de formulaire de déclaration permettant de rendre compte de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités d'une entreprise multinationale juridiction fiscale par juridiction fiscale. Ces instructions font partie intégrante du modèle de formulaire de déclaration pays par pays.

Définitions

Entreprise multinationale déclarante

Une Entreprise multinationale déclarante est l'entité-mère ultime d'un groupe multinational.

Entité constitutive

Aux fins de l'Annexe III, une Entité constitutive d'un groupe multinational désigne toute unité opérationnelle distincte de ce groupe multinational (entreprise, société, trust, société de personnes, etc.) qui est intégrée dans le périmètre du groupe consolidé aux fins d'information financière. Les entités exclues des états financiers uniquement pour des raisons de taille ou d'importance doivent être incluses dans les déclarations pays par pays en tant qu'Entités constitutives.

Traitement des établissements stables et des succursales

Le terme Entité constitutive recouvre également les établissements stables d'un membre d'un groupe multinational exerçant des activités dans une juridiction fiscale, sous réserve que ces établissements préparent une déclaration fiscale distincte à des fins réglementaires, d'information financière, de gestion interne ou fiscales. Les données relatives à un établissement stable doivent être communiquées en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle il se trouve et non de la juridiction fiscale de résidence de l'Entité constitutive dont l'établissement stable fait partie. Les informations communiquées dans la juridiction fiscale de résidence concernant l'Entité constitutive dont l'établissement stable considéré fait partie ne devraient pas intégrer les données financières relatives à cet établissement stable.

Période couverte par le formulaire de déclaration annuel

Le formulaire de déclaration doit couvrir l'exercice fiscal de l'Entreprise multinationale déclarante. Pour les Entités constitutives, à la discrétion de l'Entreprise multinationale déclarante, le formulaire de déclaration doit refléter de manière cohérente soit (i) les informations relatives à l'exercice fiscal des Entités constitutives considérées s'achevant le même jour que l'exercice fiscal de l'Entreprise multinationale déclarante, ou s'achevant au cours des 12 mois précédant cette date, soit (ii) les informations relatives à toutes les Entités constitutives concernées déclarées pour l'exercice fiscal de l'Entreprise multinationale déclarante.

Source des données

L'Entreprise multinationale déclarante doit utiliser de manière cohérente les mêmes sources de données d'une année à l'autre pour compléter le formulaire de déclaration. L'Entreprise multinationale déclarante peut choisir d'utiliser des données tirées de ses états consolidés, des états financiers distincts relatifs aux entités qui sont prévus par la loi, des états financiers prévus par la réglementation, ou de comptes de gestion internes. Il n'est pas nécessaire de rapprocher des états financiers consolidés les données relatives au chiffre d'affaires, aux bénéfices et aux impôts figurant dans le formulaire. Si les états financiers prévus par la loi sont utilisés comme base de déclaration, tous les montants doivent être convertis dans la monnaie fonctionnelle déclarée de l'Entreprise multinationale déclarante sur la base du taux de change moyen de l'année déclarée dans la partie Informations complémentaires du formulaire. En revanche, il n'est pas nécessaire de réaliser des ajustements pour tenir compte des différences de principes comptables appliqués entre juridictions fiscales.

L'Entreprise multinationale déclarante doit fournir une brève description des sources de données utilisées pour préparer le formulaire dans sa partie Informations complémentaires. Si une modification est apportée à une source de données utilisée d'une année à l'autre, l'Entreprise multinationale déclarante doit expliquer les raisons de ce changement et ses conséquences dans la partie Informations complémentaires du formulaire.

Instructions spécifiques

<p style="text-align: center;">Vue d'ensemble de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités par juridiction fiscale (Table 1)</p>

Juridiction fiscale

Dans la première colonne du formulaire, l'Entreprise multinationale déclarante doit recenser l'ensemble des juridictions fiscales dans lesquelles les Entités constitutives du groupe multinational sont résidentes à des fins fiscales. L'expression « juridiction fiscale » désigne toute juridiction autonome sur le plan fiscal, qu'il s'agisse ou non d'un État. Une ligne distincte doit être ajoutée pour toutes les Entités constitutives du groupe multinational qui sont considérées par l'Entreprise multinationale déclarante comme ne résidant dans aucune juridiction fiscale à des fins fiscales. Si une Entité constitutive réside dans plus d'une juridiction fiscale, la règle de départage prévue par la convention fiscale applicable doit être utilisée pour déterminer la juridiction fiscale de résidence. Lorsqu'il n'existe pas de convention fiscale applicable, l'Entité constitutive doit être déclarée dans la juridiction fiscale du siège de direction effective de l'Entité constitutive. Le siège de direction effective doit être déterminé conformément aux dispositions de l'Article 4 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE et des Commentaires y afférents.

Chiffre d'affaires

Dans les trois colonnes du formulaire correspondant à la rubrique « Chiffre d'affaires », l'Entreprise multinationale déclarante doit fournir les informations suivantes : (i) la somme des chiffres d'affaires de toutes les Entités constitutives du groupe multinational dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions avec des entreprises associées ; (ii) la somme des chiffres d'affaires de toutes les Entités constitutives du groupe multinational dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions avec des parties indépendantes ; et (iii) le total de (i) et (ii). Le chiffre d'affaires doit inclure les recettes provenant des ventes de marchandises en stock et de biens immobiliers, de services, de redevances, d'intérêts, de primes et tout autre montant pertinent. Les recettes doivent exclure les paiements reçus

d'autres Entités constitutives qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction fiscale du payeur.

Bénéfice (perte) avant impôts

Dans la cinquième colonne du formulaire, l'Entreprise multinationale déclarante doit indiquer la somme des bénéfices (pertes) avant impôts de toutes les Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le bénéfice ou la perte avant impôts doit inclure tous les produits et charges exceptionnels.

Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs)

Dans la sixième colonne du formulaire, l'Entreprise multinationale déclarante doit indiquer le montant total des impôts sur les bénéfices effectivement payés au cours de l'exercice fiscal considéré par l'ensemble des Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Les impôts acquittés doivent inclure les impôts décaissés par l'Entité constitutive ayant été versés à la juridiction fiscale de résidence et à toutes les autres juridictions fiscales. Les impôts acquittés doivent inclure les retenues à la source payées par d'autres entités (entreprises associées et entreprises indépendantes) concernant des paiements reçus par l'Entité constitutive. Par conséquent, si l'entreprise A résidente de la juridiction fiscale A encaisse des intérêts dans la juridiction fiscale B, la retenue à la source effectuée dans la juridiction fiscale B doit être déclarée par l'entreprise A.

Impôts sur les bénéfices dus (année en cours)

Dans la septième colonne du formulaire, l'Entreprise multinationale déclarante doit indiquer la somme des charges d'impôts exigibles sur les bénéfices ou pertes imposables de l'année de déclaration de toutes les Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale considérée. Les charges d'impôts exigibles doivent correspondre uniquement aux opérations de l'année en cours et ne doivent pas inclure les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

Capital social

Dans la huitième colonne du formulaire, l'Entreprise multinationale déclarante doit indiquer la somme des capitaux sociaux de toutes les Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans les juridictions fiscales concernées. S'agissant des établissements stables, leur capital social doit être déclaré par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable, sauf si l'établissement stable considéré est soumis à des prescriptions réglementaires en matière de capital social dans sa juridiction fiscale.

Bénéfices non distribués

Dans la neuvième colonne du formulaire, l'Entreprise multinationale déclarante doit indiquer la somme de tous les bénéfices non distribués de l'ensemble des Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée à la fin de l'année. S'agissant des établissements stables, leurs bénéfices non distribués doivent être déclarés par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable.

Nombre d'employés

Dans la dixième colonne du formulaire, l'Entreprise multinationale déclarante doit indiquer le nombre total des employés en équivalent temps plein (ETP) de l'ensemble des Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le nombre d'employés peut être déclaré à la fin de l'année, sur la base des niveaux moyens d'effectifs de l'année, ou sur toute autre base appliquée de manière cohérente dans les différentes juridictions fiscales et d'une année à l'autre. À cette fin, les travailleurs indépendants participant aux activités d'exploitation ordinaires de l'Entité constitutive peuvent être déclarés

comme employés. Il est permis de fournir un arrondi ou une approximation raisonnable du nombre d'employés, à condition que cet arrondi ou cette approximation ne fausse pas de manière importante la répartition des employés en termes relatifs entre les différentes juridictions fiscales. Des approches cohérentes doivent être appliquées d'une année à l'autre et d'une entité à l'autre.

Actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie

Dans la onzième colonne du formulaire, l'Entreprise multinationale déclarante doit indiquer la somme des valeurs comptables nettes des actifs corporels de l'ensemble des Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. S'agissant des établissements stables, leurs actifs doivent être déclarés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle l'établissement stable considéré se trouve. À cette fin, les actifs incorporels n'incluent pas la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs incorporels, ni les actifs financiers.

Liste de toutes les entités constitutives du groupe multinational correspondant aux données agrégées par juridiction fiscale (Table 2)

Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale

L'Entreprise multinationale déclarante doit indiquer, juridiction fiscale par juridiction fiscale et par nom d'entité juridique, toutes les Entités constitutives du groupe multinational qui sont résidentes à des fins fiscales de la juridiction fiscale concernée. Comme indiqué plus haut, toutefois, les établissements stables doivent être recensés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle ils se trouvent. Il convient de préciser l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable (en indiquant par exemple : Société XYZ – Juridiction fiscale A ES).

Juridiction fiscale de constitution si elle diffère de la juridiction fiscale de résidence

L'Entreprise multinationale déclarante doit indiquer le nom de la juridiction fiscale selon le droit de laquelle l'Entité constitutive de l'entreprise multinationale est constituée si elle est différente de sa juridiction fiscale de résidence.

Principale(s) activité(s)

L'Entreprise multinationale déclarante doit indiquer la nature de la (des) principale(s) activité(s) exercée(s) par l'Entité constitutive dans la juridiction fiscale concernée, en cochant une ou plusieurs des cases correspondantes aux rubriques ci-après.

Activités
Recherche-développement (R&D)
Détention ou gestion de droits de propriété intellectuelle
Achats ou approvisionnement
Fabrication ou production
Vente, commercialisation ou distribution
Services administratifs, de gestion ou de soutien
Fourniture de services à des parties indépendantes
Financement interne du groupe
Services financiers réglementés
Assurance
Détention d'actions ou d'autres instruments de fonds propres
Activités dormantes
Autres ³

³ Veuillez préciser la nature de l'activité de l'Entité constitutive dans la partie « Informations complémentaires ».